



Travaux en cœur

informer le pétitionnaire et réceptionner sa demande

Informations relatives aux projets devant normalement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux ou permis de construire, de démolir, d'aménager)

Pour toute question relative aux procédures ou à la réglementation liée au cœur de parc national, vous pouvez joindre l'équipe de l'établissement public aux coordonnées indiquées en fin de document.

Fiche conseil



Des règles et procédures propres au cœur du parc national

Dans le cœur d'un parc national, les travaux (à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations), les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique.

(Article L331-4 du code de l'environnement)

Le Parc national de forêts a pour missions de sauvegarder les patrimoines naturels et culturels de son territoire, en particulier dans le « cœur ». C'est pourquoi le code de l'environnement et la charte du parc national réglementent certains travaux dans cette zone : il s'agit de garantir la préservation de l'intérêt architectural, historique ou encore

technique des bâtiments existants ainsi que la qualité paysagère de ces sites.

Cette fiche détaille les nouvelles procédures pour les projets de travaux répondant aux critères cumulatifs suivants :



Les travaux portent sur des bâtiments ou leurs abords, et modifient l'état actuel extérieur.



Les travaux relèvent d'une procédure d'urbanisme : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir.



Les travaux portent sur un bâtiment situé dans le cœur du Parc national de forêts.

Comment s'assurer qu'un projet concerne le cœur ?

Le cœur du Parc national de forêts est essentiellement forestier (95% de sa surface). À l'exception des communes d'Auberive (abbaye), Rouvres-sur-Aube (château) et Montmoyen (ancienne forge, près de l'étang) où le cœur intègre des parcelles en périphérie immédiate des bourgs,

seuls des bâtiments situés hors des agglomérations sont concernés. Ainsi, des projets de travaux portant sur des immeubles situés dans les villages n'ont pas à être transmis à l'établissement public du Parc national de forêt.



L'espace cartothèque est accessible depuis la page d'accueil du site internet.

La première rubrique des « cartes au format pdf ou jpg » abrite une page dédiée aux cartes du cœur. Elle regroupe, classées par communes :

- la liste des parcelles en cœur,
- une carte globale du cœur à l'échelle de la commune,
- la carte détaillée du cœur pour chaque section cadastrale.

Ce qui change lors de l'instruction d'un projet de travaux en cœur



Le dépôt du dossier par le pétitionnaire se fait toujours dans la mairie du lieu du projet.
> Le Maire transmet deux exemplaires au Parc national de forêts sous 7 jours (cf. contenu du dossier page suivante + article R423-2 et 13 du code de l'urbanisme).



Le service instructeur peut demander des pièces complémentaires, en cas de lacunes au regard de ce que prévoit le code de l'urbanisme.

> De son côté le Parc national de forêts peut demander, sous 15 jours après réception du dossier, que lui soient transmises des pièces manquantes parmi celles prévues par le code de l'environnement. (article R331-19 du code de l'environnement)



> Le service instructeur informe le pétitionnaire que les délais d'instruction sont modifiés du fait de la localisation du projet en cœur de parc national :

- Déclaration préalable de travaux : délai porté à 2 mois,
- Permis de construire, d'aménager, de démolir : délai porté à 5 mois.

Ces délais sont réglementaires (article R423-62 du code de l'urbanisme), mais en pratique l'établissement public du Parc national s'efforce de rendre son avis en moins de 2 mois.



Le service instructeur reste chargé de la rédaction de la décision et de sa transmission au Maire du lieu du projet.

> L'avis donné par le Parc national de forêts est conforme : les prescriptions qu'il contient sont obligatoirement reprises dans la décision.

A défaut d'avis, la décision du Parc national de forêts est réputée défavorable. (article R423-62 du code de l'urbanisme)



> À l'achèvement des travaux, le Parc national de forêts procède obligatoirement à un récolement. Cette visite permet de vérifier le respect des prescriptions.



La demande d'autorisation

1 Les documents requis habituellement par le code de l'urbanisme pour les travaux soumis à déclaration préalable ou à permis :

- 2 exemplaires supplémentaires pour le Parc national de forêts,

2 Les documents spécifiques à un projet de travaux en cœur de parc national (R331-19 du code de l'environnement) :

- Le CERFA n°14 577 permettant d'apprécier les conséquences des travaux sur l'espace protégé et son environnement,
- Un plan coté des espaces nécessaires à la réalisation du projet, et des abords du projet, précisant l'affectation des terrains avoisinants et, s'il y a lieu, des constructions avoisinantes ainsi que l'emplacement des canaux, plans d'eau et cours d'eau, dans un rayon de 100 mètres du projet (échelle entre 1/2 000 et 1/5 000),
- Les modalités d'accès des personnes au chantier et d'approvisionnement de celui-ci en matériels et matériaux depuis les limites du cœur du parc national (attention, l'accès à un site reculé, ou requérant des moyens particuliers peut nécessiter une demande d'autorisation de circulation),
- Le cas échéant, les moyens mis en œuvre pour la gestion des déchets issus des travaux.
- Le cas échéant, la présentation des conditions de fonctionnement de l'ouvrage réalisé.

Le pétitionnaire peut contacter le Parc national de forêts en amont du dépôt de sa demande d'autorisation, et être ainsi accompagné dans son montage.

Permis de construire
comprenant ou non des démolitions
Cadre réservé à la mairie
n° 13406
PC ou PA Dpt Commune
La présente demande a été reçue à la
le Dossier transmis :
 à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National
 au Secrétariat de la Commission Départementale
 au Secrétariat de la Commission Nationale
Le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions de la commission seront adressées aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires.
 Monsieur

Formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national
cerfa
N° 14577*01
articles L. 331-4 (I) et R. 331-19 (2° du IV) du code de l'environnement
ou articles L. 331-14 (I) et R. 331-19 (2° du IV)
ou articles L. 331-16-2 et R. 331-19 (2° du IV)
ou articles L. 331-6 et R. 331-6
Ce formulaire est applicable aux travaux réalisés dans la nature d'information.
Avant de remplir ce formulaire, lire attentivement la notice d'information.

1. Site d'implantation du projet (dans le cœur du parc national)
Le projet est-il situé dans une zone naturelle, agricole, urbanisée, à urbaniser ou en cours de réaménagement ?
Les travaux sont-ils projetés est-elle habitée ? Oui Non
Des travaux ont-ils été réalisés sur le même site ?
Des autres projets ont-ils été réalisés depuis les 24 derniers mois ? Oui Non
Des autres travaux (notamment le lien fonctionnel avec les travaux projetés) :
Des autres projets qui seront réalisés dans les 24 mois à venir ? Oui Non
Des autres travaux (notamment le lien fonctionnel avec les travaux projetés) :
Des incidences par le projet :
Une augmentation de la fréquentation de la zone ? Oui Non
Des travaux seront exercés : de jour de nuit ponctuels réguliers
2. Faune, flore, écosystèmes, diversité biologique
Le projet et après (cf. fonctionnement d'une installation) : ces éléments sont-ils susceptibles d'être perturbés : dérangement d'espèces par le chantier, ou par la présence humaine liée par la fréquentation de la zone ?
Après : Oui Non
Après : Oui Non
Préciser les incidences en distinguant « pendant » et « après » :

Vous avez des questions ou souhaitez nous adresser un pétitionnaire ?

BAPTISTE QUOST

Chargé de mission patrimoines culturels

03 73 62 02 37 | 06 75 37 73 86

Baptiste.quost@forets-parcnational.fr

20, rue Anatole Gabeur
52 210 ARC-EN-BARROIS



Parc national de forêts

20, rue Anatole Gabeur • 52 210 ARC-EN-BARROIS